

**Arrêté relatif à : circulation et stationnement**

**Lieu: rue de la Montaubonnière**

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales  
Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de la Présidente aux élus,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il incombe à l'autorité métropolitaine de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie et de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement,

**Arrête**

Article 1 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° 194-2010 du 25 mars 2010

Article 2 : Circulation : la vitesse est réglementée à 80 km.h depuis le carrefour Route de la Gueffrais jusqu'au chemin du Landreau;

Article 3. Circulation : la vitesse est réglementée à 50km/heure depuis le chemin du Landreau, jusqu' au N° 1 Rue de la Montaubonnière;

Article 4. Circulation : la vitesse est réglementée à 30 km.h depuis le N° 1 Rue de la Montaubonnière jusqu'au N° 37 de cette même rue;

Article 5 : Circulation : la vitesse est réglementée à 50 km/h depuis le N° 37 rue de la Montaubonnière jusqu'à hauteur de la parcelle YB 67;

Article 6 : Circulation : la vitesse est réglementée à 80 Km/h depuis la parcelle YB 67 rue de la Montaubonnière jusqu'au carrefour avec la VM 209- Route de Rabinard ;

Article 7 Circulation : le carrefour entre la route de la Montaubonnière et la VM 209-Route de Rabinard est réglementé par un "cédez le passage". Les véhicules circulant sur la rue de la Montaubonnière doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la VM 209 avant de s'y engager ;

Article 8. Circulation : à hauteur du N° 25 de la rue de la Montaubonnière, le carrefour avec les impasses de la rue de la Montaubonnière est réglé par une régime de priorités à droite ;

Article 9. Circulation : à hauteur du N° 9 rue de la rue de la Montaubonnière, le carrefour avec le Chemin de la Montaubonnière est réglé par une régime de priorités à droite ;

Article 10. Stationnement : conformément à l'article R417-10 et R417-12 du code de la route et à l'arrêté municipal portant réglementation générale du stationnement sur l'ensemble du territoire, tout stationnement gênant ou abusif de véhicules est passible d'une verbalisation et peut faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière prévue par ce même code;

Article 11. Le pôle de proximité Erdre et Loire de Nantes Métropole est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants;

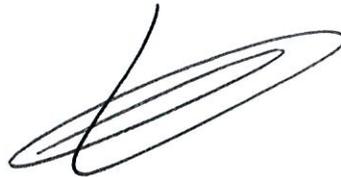
Article 12. Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté sont verbalisables en application du Code de la Route;

Article 13. Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation correspondante et remplacent celles qui étaient antérieurement applicables;

Article 14. Monsieur le Directeur Général de l'Agglomération Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Carquefou, Monsieur le Directeur du Pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Carquefou, Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARQUEFOU, le 20 décembre 2022

Pour la Présidente  
La Membre du Bureau  
V DUBETTIER-GRENIER



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché du..... au.....